



FOREST
STEWARDSHIP
COUNCIL
INTERNATIONAL CENTER

BECAUSE
FORESTS
MATTER

SYSTÈME DE CERTIFICATION FOREST STEWARDSHIP COUNCIL

FSC-STD-40-004 (Version 2-1) FR

FSC-ACC-020
La marque de gestion forestière
responsable
© 1996 Forest Stewardship Council, A.C.



Réf. : RF03 FSC CdC 40-004 v2-1
Octobre 2011

FSC STANDARD FOR CHAIN OF CUSTODY CERTIFICATION

FSC-STD-40-004 (VERSION 2-1) FR

Approuvé en Novembre 2007
46^{ème} réunion du Conseil d'Administration FSC

©2004 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés. Aucune partie de ce travail couvert par les droits de l'éditeur ne peut être reproduit ou copié sous quelque forme ou par tout moyen que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur bande magnétique, ou systèmes d'extraction d'information) sans permission écrite de l'éditeur.

Veillez s'il vous plaît envoyer vos commentaires ou suggestions concernant cette norme à :

FSC International Center
– Policy and Standards Program –

Charles-de-Gaulle Str. 5
53113 Bonn, Allemagne

Téléphone : +49 (228) 367 66-28

Fax : +49 (228) 367 66-30

E-mail : policy.standards@fsc.org

Le Forest Stewardship Council (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif basée à Bonn, Allemagne.

La mission du Forest Stewardship Council est de supporter la gestion de la forêt dans le monde de manière environnementale appropriée, socialement bénéfique, et économiquement viable.

Le FSC développe, supporte et promeut les normes internationales, nationales et régionales en accord avec sa mission, évalue, accrédite et suit les organismes certificateurs qui vérifient l'usage des normes FSC, fournissent la formation et l'information, et promeuvent l'usage de produits qui portent le logo FSC.

AVANT-PROPOS de Bureau Veritas Certification

Le présent référentiel a été développé par FSC (FSC Chain of Custody standard) et traduit en français par Bureau Veritas Certification.

Le document source utilisé est la norme FSC-STD-40-004 (version 2.1) traduite librement et reproduite avec l'autorisation du FSC.

En cas de doute sur l'interprétation du texte, la version officielle en anglais prévaut. Pour toute question n'hésitez pas à nous consulter.

AVANT-PROPOS

En Septembre 2004, le Conseil d'Administration du FSC approuva le « FSC-STD-40-004: Norme de la chaîne de contrôle FSC pour les entreprises de transformation, selon le système de transfert -FSC, étant donné que le matériau de récupération de pré-consommation est éligible en entrée dans les « produits Recyclés certifiés FSC » (Version 1-0) ». Pendant l'année 2005, le Centre International FSC a été mandaté pour superviser la révision de cette nouvelle norme en tenant compte de l'expérience de mise en œuvre pratique et pour résoudre tout problème particulier.

La version 2-0 de FSC-STD-40-004 a été développée suite à trois séries de consultations et débats publics avec le Groupe de Travail Technique FSC sur la Chaîne de Contrôle. Elle prend en compte les diverses recommandations émanant des réunions des trois Groupes de Travail Technique tenues entre Octobre 2005 et Février 2007 ainsi que les remarques des parties prenantes obtenues sur les divers avant-projets publics et le rapport de débat FSC "FSC-DIS-01-013: Rapport d'enquête et Révision de la norme de Chaîne de Contrôle FSC".

La version 2-1 du FSC-STD-40-004 constitue une révision mineure de la norme faite avec le but de maintenir la cohérence globale du système de certification de Chaîne de Contrôle.

Publié par le Forest Stewardship Council A.C.

Aucune partie de ce travail, couvert par un copyright de l'auteur ne peut être reproduit ou copié sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, comprenant la photocopie, l'enregistrement, ou les systèmes d'information ou de recherche de données) sans l'autorisation écrite de l'auteur.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS de Bureau Veritas Certification.....	3
AVANT-PROPOS	3
SOMMAIRE 4	
INTRODUCTION.....	5
Champ et Général	6
Champ 6	
B Statut et date d'entrée en vigueur.....	7
C Références.....	8
D Termes et définitions	9
PARTIE I : Exigences Générales	10
1 Système qualité :	10
2 Champ d'application du système de Chaîne de Contrôle	12
3 Approvisionnements	13
4 Réception et stockage de matière	14
5 Contrôle des volumes	15
6 Ventes et livraison.....	16
PARTIE II : Systèmes pour contrôler les mentions FSC	18
7 Système de transfert.....	18
8 Système de pourcentage	19
9 Système de crédit	21
PARTIE III : Usage du label FSC sur produit	22
10 Exigences générales pour l'usage du label FSC sur produit.....	22
11 Admissibilité pour l'usage du label FSC sur produit	22
PARTIE IV : Exigences Supplémentaires	24
12 Sous-traitance	24
13 Composants mineurs	25
ANNEXE I : Comparaison des systèmes de transfert, de pourcentage et de crédit [INFORMATIF]....	26

INTRODUCTION

La norme FSC-STD-40-004 v2.0 précise les exigences à satisfaire dans le cas de la certification de Chaîne de Contrôle.

La Chaîne de Contrôle FSC est une chaîne d'informations sur le cheminement des produits depuis la forêt ou, dans le cas de matières recyclées, depuis le site de récupération jusqu' au consommateur y compris chaque étape de transformation, transformation, fabrication, et distribution où la progression vers l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriétaire.

Tout changement de propriété dans la chaîne d'approvisionnement exige l'établissement de systèmes de gestion effectifs de la Chaîne de Contrôle au niveau de l'organisation concernée et leur vérification par des organismes certificateurs, si l'organisation veut faire une mention FSC pour ses produits. Le développement et la mise en œuvre de systèmes de gestion de la Chaîne de Contrôle sont une manière pour les organisations de contrôler effectivement leur système de transformation et montrer à leurs consommateurs l'origine de la matière contenue dans leurs produits.

La certification FSC de tels systèmes de gestion est conçue pour fournir une garantie crédible pour les clients, soit commerciaux, gouvernementaux ou consommateurs finaux, que les produits vendus (ex. facturés et portant éventuellement un label FSC) avec un numéro de certificat FSC spécifié proviennent de forêts bien gérées, de sources contrôlées, de matières récupérées, ou d'une combinaison de ces éléments. La certification de Chaîne de Contrôle FSC facilite ainsi la transparence du flot de produits fabriqués à partir de telles matières via la chaîne d'approvisionnement.

Un certificat de Chaîne de Contrôle FSC fournit des informations sur les sites, les processus et les groupes de produits évalués, d'où de tels produits peuvent provenir, et référence la (les) norme(s) de la Chaîne de Contrôle utilisée(s) dans l'évaluation par un organisme certificateur accrédité-FSC.

La conformité avec cette norme fournit une base consistante et internationale pour la vérification indépendante par une tierce partie des réclamations sur l'origine de la matière et des produits bois/fibreux. Cela permet aux fournisseurs de démontrer la conformité avec les politiques et spécifications¹ d'approvisionnement publiques et privées.

L'objectif clé de cette norme est de fournir un chemin permettant aux organisations d'entrer à la fois dans le système FSC et/ou augmenter la proportion de matière en entrée certifiée FSC à 100%.

NOTES SUR L'USAGE DE CETTE NORME

Tous les aspects de cette norme sont considérés comme normatifs, y compris l'étendue, la date d'effet, les références, les termes et définitions, et les annexes, sauf indication contraire.

Les exigences stipulées dans cette norme constituent les exigences minimum de la Chaîne de Contrôle à respecter pour prouver que les matières et les produits achetés, étiquetés et vendus en tant que certifiés FSC sont authentiques et que tout ce qui s'y rattache est véritable et correct. Il est de la responsabilité de l'organisme certificateur d'apporter toute preuve additionnelle pouvant justifier ses décisions de certification correspondantes, s'il est jugé nécessaire.

Les exigences de certification sont divisées en quatre parties :

La partie I inclut les exigences universelles pour le contrôle de la Chaîne de Contrôle qui s'appliquent à toutes les *opérations de Chaîne de Contrôle*.

La partie II présente les trois systèmes de contrôle pour formuler les mentions FSC sur les sorties, parmi lesquels un système doit être choisi par les organisations pour chaque groupe de produit établi FSC.

La partie III contient les exigences et les seuils pour utiliser les labels FSC sur produit.

La partie IV fournit des exigences supplémentaires abordant des situations spécifiques pour les systèmes de contrôle de la Chaîne de Contrôle.

¹ Parmi les exemples on trouve le Plan EU Ecolabel pour les meubles, ou le système d'évaluation U.S. Green Building « Leadership in Energy and Environmental Design » (LEED).

Champ et Général

Champ

Cette norme précise les exigences de gestion et de production pour le contrôle de la Chaîne de Contrôle en ce qui concerne l'origine, l'usage du label FSC sur produit (dans certains cas) et la vente des produits en tant que certifiés FSC, fournissant de cette façon un éventail d'options pour faire usage de *mentions FSC*.

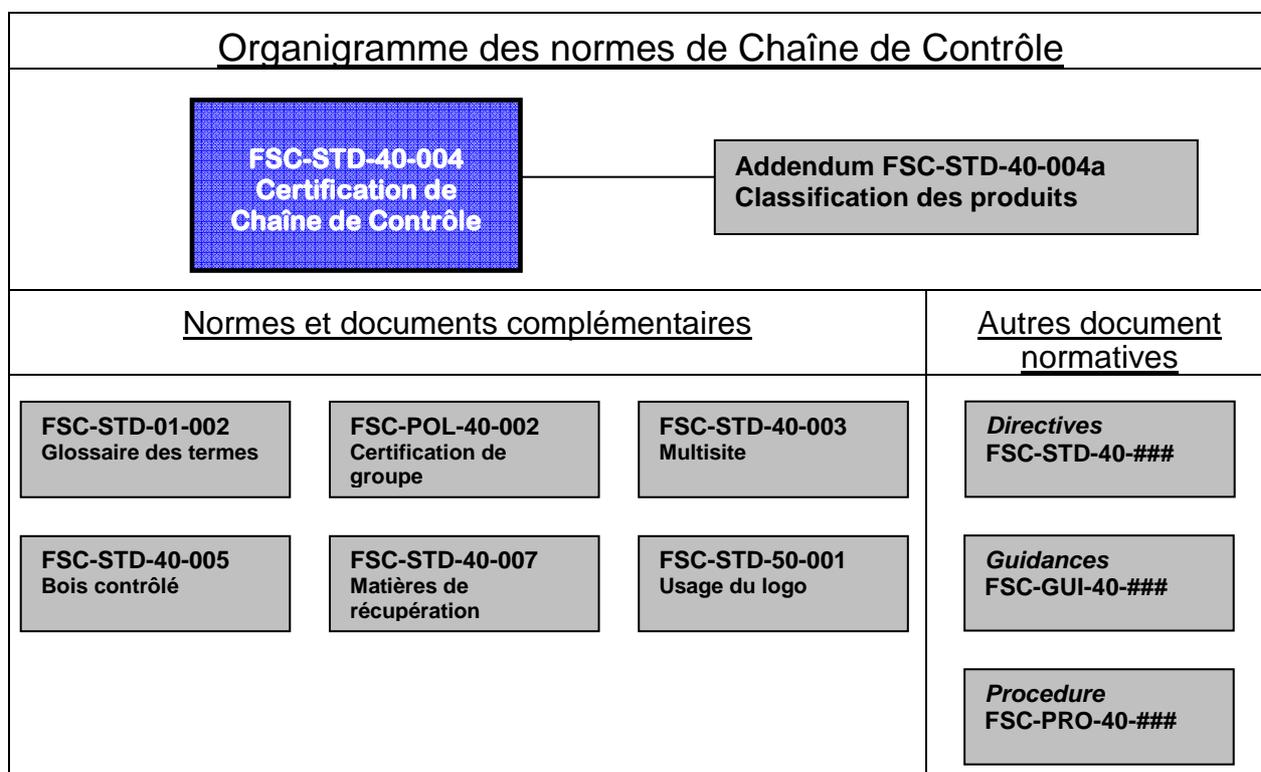
Cette norme est applicable à toutes les *opérations de Chaîne de Contrôle* de commerce, de transformation ou de fabrication de produits forestiers à base de bois et de produits connexes à partir de *matières vierges et/ou de récupération* y compris le secteur industriel primaire (récolte, pré transformation) ou, dans le cas de matières recyclées, sites de récupération, le secteur secondaire (transformation primaire et secondaire), et le secteur tertiaire (commerce, vente en gros, vente au détail, services d'impression).

La norme définit et aborde les éléments de bases du système de gestion de la Chaîne de Contrôle.

- Gestion qualité : responsabilités, procédures et enregistrements
- Champ d'application du produit : définition des groupes de produit et des accords de sous-traitance
- Approvisionnement : spécifications de matière
- Réception et stockage de matière : identification et séparation
- Contrôle de production : contrôle de quantités et détermination des mentions FSC
- Ventes et livraison : documents de facturation et de transport
- Usage du label FSC sur produit : application des labels FSC sur le produit et seuils d'usage du label FSC sur produit.

Il précise les exigences de chaque élément du système qui, lorsqu'elles sont mises en œuvre avec succès, permettent aux organisations de vendre et d'étiqueter des produits en tant que *FSC 100%*, *FSC Mixte*, ou *FSC Recyclé*, ou de vendre des matières en tant que *Bois Contrôlé FSC*².

Le FSC-STD-40-004 est la principale norme qui s'applique à toutes les certifications de Chaîne des Contrôle et peut être combiné avec des normes complémentaires en fonction du périmètre de certification de l'organisation.



* Les documents de certification en anglais sont disponibles sur le site www.fsc.org.

² Les matières ou produits vendus comme Bois Contrôlé FSC peuvent ne pas porter de mention FSC sur produit, de codes FSC, ou de marques FSC et ne sont pas considérés comme étant certifiés FSC.

Pour qu'un produit puisse être déclaré comme certifié FSC (grâce à un logo sur produit ou à la documentation de vente), il doit y avoir une chaîne ininterrompue d'organisations certifiées couvrant tout changement de propriété légale du produit, de la forêt certifiée jusqu'au point où le produit est fini ou il est vendu au détail.

La Certification de Chaîne de contrôle est donc nécessaire pour toutes les organisations incluses dans la Chaîne de Contrôle de produits d'origine forestière qui ont la propriété légale des produits certifiés et qui réalisent une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) transmet la mention FSC aux clients à travers les documents de vente et les documents de livraison;
- b) Applique le logo FSC sur produit;
- c) Produit ou transforme des produits certifiés FSC (par exemple : fabrication, reconditionnement, ré-étiquetage, l'ajout d'autres composants d'origine forestière au produit).

Note: la mention FSC dans les documents de vente est nécessaire dans les cas où les clients veulent utiliser des produits certifiés FSC comme entrée pour la fabrication d'autres produits certifiés ou pour la revente en tant que produits certifiés FSC.

Les organisations qui ne remplissent pas les activités décrites ci-dessus sont exemptées de la certification de leurs Chaîne de Contrôle, compris:

- I. Les revendeurs vendant aux utilisateurs finaux;
- II. Utilisateurs finaux (individuels ou organisations) de produits certifiés FSC;
- III. Organismes offrant des services aux entreprises certifiés sans prendre la propriété juridique des produits certifiés, y compris:
 - Agents et maisons d'enchères qui font d'intermédiaires dans le commerce des produits certifiés entre acheteur et vendeur;
 - Les entreprises de logistique, de transport ou de stockage temporaire des produits certifiés;
 - Sous-traitants opérant sous un contrat comme défini à l'exigence 12 de cette norme.

Note: Même s'il n'est pas nécessaire, les organisations qui utilisent et/ou revendent les produits certifiés FSC, peuvent demander la certification de leur Chaîne de Contrôle afin d'accéder aux avantages du système de certification FSC.

B Statut et date d'entrée en vigueur

B.1 Statut

Approuvé par le *Head of Policy and Standard Unit*. 01 Octobre 2011.
Applicable à partir de la date de parution.

B.2 Dates d'entrée en vigueur³

Cette norme entre en vigueur le 01 Octobre 2011. *Les organisations candidates à la Certification de la Chaîne de Contrôle FSC doivent être évaluées sur cette norme à partir du 1er Octobre 2011 et tous les organisations certifiées FSC détenant le Certificat de la Chaîne de Contrôle FSC doivent être en conformité avec cette norme à partir du 1er Octobre 2012.*

B.3 Documents normatifs FSC annulés et remplacés par cette norme

Code	Année	Titre
<i>Partie 3.6 de FSC-MAN-20-001</i>	<i>2002</i>	<i>Manuel d'Accréditation FSC: « Normes de Certification de la Chaîne de Contrôle »</i>
<i>FSC-ADV-40-010</i>	<i>2005</i>	<i>Exigences FSC pour la Sous-traitance</i> NOTE: Remplacées en partie par « FSC-STD-20-011 V1-0 Norme d'accréditation pour les évaluations de la Chaîne de

³ La « date d'entrée en vigueur » d'une norme (version) spécifie à partir de quelle date la (nouvelle version d'une) norme doit être mise en œuvre et – après vérification par le responsable des délivrances de certificats de conformité – respectée par les utilisateurs cibles pour les objectifs spécifiés par le « champ » de la norme, et ainsi remplaçant toute version précédente de la norme (sauf avis contraire) ou remplacer et annuler d'autres documents normatifs spécifiés par la norme.

		Contrôle »
FSC-ADV-40-012	2007	Chaîne de Contrôle et Usage du label FSC sur produit Spécifique – Pour les imprimeurs
FSC-POL-40-001	2000	Politique FSC sur les Mentions basées sur le Pourcentage
FSC-POL-40-005	2001	Politique FSC pour les Négociant
FSC-POL-40-006	2001	Politique FSC pour les secteurs de l’Impression et de la Publication
FSC-STD-40-004 V1	2004	Norme de la Chaîne de Contrôle FSC pour les Entreprises Fournissant et Transformant des Produits certifiés FSC
FSC-STD-40-004b	2007	Terminologie des essences FSC (Addendum au FSC-STD-40-004)

C Références

Les documents suivants sont indispensables pour l'application de cette norme. Pour les références, sans un numéro de version, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuelles modifications).

Code	Titre
FSC-PRO-40-004	Demandes de dérogation de composants mineurs
FSC-STD-40-004a	Classification de Produit FSC (Addendum à FSC-STD-40-004)
FSC-STD-40-004b	Terminologie des Essences FSC (Addendum à FSC-STD-40-004)
FSC-STD-40-005	Norme FSC pour l’Evaluation par l’Entreprise du Bois Contrôlé FSC
FSC-STD-40-007	Norme FSC pour l’Usage de Matière de Récupération dans les Groupes de Produit FSC et de Projets certifiés FSC
FSC-STD-50-001	Exigences pour l’usage de la marque FSC par les Détenteurs du Certificat

D Termes et définitions

Aux fins de cette norme internationale, les termes et définitions donnés dans la norme FSC-STD-01-002 « Glossaire des termes de FSC ».

PARTIE I : Exigences Générales

La partie I comprend les exigences de la Chaîne de Contrôle FSC qui s'appliquent à toutes les opérations de la Chaîne de Contrôle. Les exigences du système qualité s'appliquent à cette norme ainsi que à toutes les normes et documents complémentaires inclus dans le périmètre de certification de la Chaîne de Contrôle de l'organisation détenant le certificat FSC (par exemple FSC-STD-40-003, FSC-STD 40-005, FSC-STD-40-007, FSC-POL 40-002, FSC STD-50-001).

1 Système qualité :

1.1 Responsabilités

- 1.1.1 L'organisation doit nommer un représentant qui aura une responsabilité et une autorité totale concernant la conformité de l'organisation à toutes les exigences applicables de cette norme.
- 1.1.2 Tout le personnel concerné doit maîtriser les procédures de l'organisation et être compétent dans la mise en œuvre de système de gestion de la Chaîne de Contrôle de l'organisation.

1.2 Procédures

- 1.2.1 L'organisation doit établir, mettre en œuvre et maintenir les procédures et/ou les instructions de travail couvrant toutes les exigences applicables de cette norme, selon son échelle et sa complexité.
- 1.2.2 L'organisation doit déterminer le personnel responsable pour chaque procédure, et les qualifications et/ou mesures de formation nécessaires pour la mise en œuvre de ladite procédure.

1.3 Formation

- 1.3.1 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un plan de formation en fonction des qualifications et/ou des mesures de formation définies pour chaque procédure.
- 1.3.2 L'organisation doit conserver les archives de la formation dispensée au personnel en rapport avec la mise en œuvre de cette norme.

1.4 Archives

- 1.4.1 L'organisation doit maintenir des archives complètes et à jour couvrant toutes les exigences applicables de cette norme.
- 1.4.2 La période de rétention pour toutes les archives et les rapports, y compris les documents d'achats et de ventes, les archives de formation, les archives de production, les résumés des volumes en entrée et en sortie, et les approbations d'usage de la marque, sera précisée par l'organisation et d'une durée d'au moins cinq (5) ans.

1.5 Engagement aux valeurs du FSC

- 1.5.1 L'organisme doit démontrer son engagement à respecter les valeurs du FSC tel que défini dans la «Politique de l'Association des organisations avec le FSC» (FSC-POL-01-004, initialement approuvé en Juillet 2009).
- 1.5.2 L'organisation doit déclarer de ne pas être impliqués directement ou indirectement dans les activités suivantes :
 - a) Exploitation forestière illégale ou commerce illégal de bois ou de produits forestiers;
 - b) Violation des droits traditionnels et civiques lors des opérations forestières;
 - c) Destruction de forêts à haute valeur de conservation lors des opérations forestières;
 - d) Conversion significative de forêts en plantations ou en zones à usage non forestier;
 - e) Introduction d'organismes génétiquement modifiés dans les opérations forestières;
 - f) Toute violation des dispositions des Conventions fondamentales de l'OIT, telles que définies dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

1.6 Santé et sécurité au travail

1.6.1 L'organisation doit démontrer son engagement concernant la santé et la sécurité au travail.

2 Champ d'application du système de Chaîne de Contrôle

2.1 Groupes de produits

- 2.1.1 L'*organisation* doit établir des groupes de produits FSC pour tous les produits qui seront vendus avec les *mentions FSC* et doit maintenir une liste des *groupes de produits FSC* à jour et publiquement disponible comprenant les informations suivantes :
- spécification a) spécification du groupe de produits en tant que *FSC 100%*, *FSC Mixte*, *FSC Recyclé* ou *Bois Contrôlé FSC*⁴ ;
 - type(s) de *produit* selon la *classification de produit FSC** ;
 - essences y compris les noms scientifiques et communs utilisées comme entrées au *groupe de produits*, si l'information sur la composition des essences est couramment utilisée pour désigner les caractéristiques du produit.

NOTE : Pour s'assurer que les noms scientifiques et communs des espèces sont correctement écrits, l'*organisation* doit suivre la nomenclature disponible du *Germplasm Resources Information Network* (GRIN) Base de données Taxonomique des espèces (<http://www.ars-grin.go/cgi-bin/NPGS/html/index.pl>)

* : la *classification de produit FSC* a été établie par FSC afin d'homogénéiser les champs d'application. Seule cette information figure sur le site www.fsc-info.org et est consultable par le public.

- 2.1.2 L'*organisation* doit préciser pour chaque *groupe de produits* :

- les *catégories de matières* utilisées en entrée,
- le système de contrôle utilisé pour faire des *mentions FSC* :
 - système de transfert ;
 - système en pourcentage, ou,
 - système de crédit ;
- les *sites* impliqués en gestion, production, stockage, vente, etc.

- 2.1.3 Pour les *groupes de produits* où le système de *pourcentage* ou de *crédit* est basé sur des *périodes de reconnaissance*, l'*organisation* doit s'assurer que tous les produits inclus partagent des spécifications similaires par rapport :

- à la qualité des *entrées* ;
- aux facteurs de conversion*.

2.2 Sous-traitance

- 2.2.1 L'*organisation* devra suivre les exigences précisées dans la Partie IV, Section 12 de cette norme pour toute activité de sous-traitance couvrant les produits compris dans la liste de *groupes de produits FSC*.

⁴ La production de produits FSC 100% nécessite l'usage exclusif d'entrées FSC 100%.
Pour les groupes de produits FSC Mixte, à la fois les entrées FSC et les entrées post-consommation comptent pour le calcul du pourcentage ou du crédit FSC.
La production de produits FSC Recyclé nécessite l'usage exclusif d'entrées de matières de récupération (matière FSC Recyclé, de récupération post consommation et pré consommation). Seule l'entrée post consommation compte pour le calcul du pourcentage ou du crédit FSC.
Un groupe de produits Bois Contrôlé FSC n'est possible que dans le cas d'activités commerciales avec d'autres entreprises détentrices de certificats FSC et ce pour des matières premières ou semi finies et lorsque l'organisation est évaluée selon la norme FSC-STD-40-005.

3 Approvisionnements

3.1 Spécifications en entrée

- 3.1.1 L'*organisation* doit adopter et utiliser les définitions et la catégorisation des matières en *entrée* comme précisé par cette norme.
- 3.1.2 L'*organisation* doit classer toutes les *entrées de groupes de produits* FSC en fonction de leur *catégorie de matière* et doit s'assurer que seules les *entrées éligibles* sont utilisées.

3.2 Validation du fournisseur

- L'*organisation* doit établir et maintenir à jour un registre de tous les *fournisseurs* de matière utilisée pour les *groupes de produits* FSC comprenant :
- a) le *type de produit* fourni ;
 - b) la *catégorie de matière* fournie ;
 - c) le numéro de Chaîne de Contrôle FSC ou le code du Bois Contrôlé FSC du *fournisseur*, si applicable.
- 3.2.2 L'*organisation* doit vérifier la validité et le périmètre du certificat FSC du fournisseur pour tout changement qui pourrait affecter la disponibilité et l'authenticité des produits fournis via www.info.fsc.org.

3.3 Achat de matière non certifiée

- 3.3.1 Pour l'achat de *matière contrôlée*, l'*organisation* doit être conforme aux exigences applicables de la norme « FSC-STD-40-005: Norme pour l'Evaluation par l'Entreprise du Bois Contrôlé FSC ».
- 3.3.2 Pour l'achat de *matière de récupération* non certifiée, l'*organisation* doit être conforme aux provisions de « FSC-STD-40-007: Norme FSC pour l'approvisionnement en matière de récupération dans les Groupes de Produits FSC ou les Projets certifiés FSC ».

3.4 Création de matière première sur le site

- Les *organisations* qui génèrent de la matière en *entrée* pour un *groupe de produits* FSC sur leur propre *site* devront identifier la *catégorie de matière* et, le cas échéant, la mention de *pourcentage* associée ou la mention de *crédit* comme suit :
- a) la matière produite pendant le processus de *première transformation* d'un autre produit (principal), de la même entrée, doit être considérée comme appartenant à la même *catégorie de matière* que l'*entrée* dont il est le (co)produit ;
 - b) la matière qui est récupérée d'un processus de seconde transformation ou provenant d'une industrie en aval où le matériau n'a pas été intentionnellement produit, qui est impropre à son utilisation finale et ne pouvant pas être réutilisée sur site dans le même processus de fabrication qui l'a créé, doit être considérée comme appartenant à la même *catégorie de matière* que l'*entrée* dont elle provient ou comme *matière de récupération de pré consommation*.
- 3.4.2 L'*organisation* doit classer les mélanges des différentes *catégories de matière vierge* ou de *récupération*, lorsque les proportions des différentes entrées ne peuvent pas être identifiées, par la *catégorie de matière* et en précisant, lorsque c'est applicable, la mention de *pourcentage* ou de *crédit* avec l'*entrée FSC* ou l'*entrée post consommation* la plus basse par volume d'entrée.

NOTE: Les mélanges de matières de *récupération*, contrôlées, et/ou certifiées FSC, lorsque les proportions des différentes *entrées* ne peuvent pas être identifiées, doivent être classés comme « matière contrôlée ».

4 Réception et stockage de matière

4.1 Identification des entrées

A la réception des matières ou avant toute utilisation ou transformation l'*organisation* doit vérifier la facture du *fournisseur* et la documentation d'accompagnement pour s'assurer de ce qui suit :

- a) les quantités et qualités des matières livrées sont conformes aux documents fournis (*facture d'achat, BL, NDBVC*) ;
- b) la *catégorie de matière* et, le cas échéant, la mention de *pourcentage* ou de *crédit* associée sont indiquées pour chaque article ou pour l'ensemble des produits ;
- c) le numéro de Chaîne de Contrôle FSC du *fournisseur* ou le code de Bois Contrôlé FSC est précisé pour les matières livrées avec des *mentions FSC*.

4.2 Séparation

- 4.2.1 L'*organisation* doit s'assurer que les entrées utilisées pour les *groupes de produits* FSC restent clairement identifiables et distinctes pour chaque *groupe de produits*⁵ ou, si des entrées identiques sont utilisées pour plus d'un *groupe de produits* FSC, qu'elles sont identifiables via la *mention FSC* qui leur est associée⁶.

4.3 Précautions à prendre pour la matière étiquetée

- 4.3.1 Pour les matières reçues avec un label FSC l'*organisation* doit s'assurer de ce qui suit :
- a) la matière qui sera par la suite transformée doit être débarrassée de toute label ou marque de distinction avant sa vente⁷ ;
 - b) la matière qui devra être vendue inchangée doit être vérifiée par l'*organisation* afin de s'assurer qu'elle est correctement⁸ étiquetée selon sa *catégorie de matière* FSC sauf si l'*organisation* ne prend pas physiquement possession de la matière.
- 4.3.2 Pour les matières reçues avec un label faisant référence à d'autres systèmes de certification forestière, l'*organisation* doit s'assurer que les matières sont débarrassées de tels labels avant d'être vendues avec une mention FSC.

⁵ c-à-d : séparable des entrées utilisées pour d'autres groupes de produits FSC ou pour des produits non certifiés.

⁶ c-à-d : identifiable et séparable en totalité d'une autre entrée non identique.

⁷ Ceci ne s'applique pas dans les cas où à cause des caractéristiques du produit l'usage du label sur produit est indissociable dudit produit (par ex. matériaux imprimés).

⁸ Dans les cas où l'*organisation* constate ou est informée d'un mauvais usage de la marque sur le produit (usage impropre ou incomplet) ou de contradictions dans les documents de vente et d'expédition, elle doit informer son organisme certificateur accrédité FSC et attendre son approbation ou ses conseils sur les actions appropriées à mener avant la mise sur le marché de ces produits.

5 Contrôle des volumes

5.1 Facteurs de conversion:

- 5.1.1 Pour chaque *groupe de produits* l'*organisation* doit identifier les étapes de transformation majeures impliquant un changement de volume ou de poids de la matière et préciser le(s) *facteur(s) de conversion* pour chaque étape de transformation ou, si ceci n'est pas faisable, pour l'ensemble des étapes de transformation.
- 5.1.2 L'*organisation* doit préciser la méthodologie pour calculer le(s) *facteur(s) de conversion* et s'assurer que les *facteurs de conversion* sont tenus à jour.

5.2 Equilibres de matière

- 5.2.1 Pour chaque *groupe de produits* l'*organisation* doit établir un registre des quantités de matière pour s'assurer qu'à tout moment les quantités produites et/ou vendues avec les *mentions FSC* sont compatibles avec les quantités en *entrées*^{9 10} de différentes *catégories de matière*, leur pourcentage ou mention de crédit associés, et le(s) *facteur(s) de conversion du groupe de produits*. Le registre des quantités doit inclure au moins les informations suivantes :

Pour les *entrées et sorties* :

- a) les références de la facture ;
- b) les quantités (en volume ou en poids)¹¹ ;

Pour les *entrées* :

- c) la *catégorie de matière* et, le cas échéant, la mention de *pourcentage* ou de *crédit*,

Pour les *sorties*

- d) la *mention FSC* ;
- e) l'information pour identifier l'article dans les factures ;
- f) la *période de reconnaissance* applicable ou le numéro de fabrication/commande.

- 5.2.2 Pour chaque *groupe de produits* l'*organisation* doit préparer des relevés du volume annuel fournissant des informations quantitatives pour chaque *catégorie de matière* reçue/utilisée et le *type de produit* fabriqué/vendu, comme suit :
- a) *entrées* reçues ;
 - b) *entrées* utilisées pour la production (le cas échéant) ;
 - c) *entrées* encore en stock ;
 - d) *sorties* encore en stock ;
 - e) *sorties* vendues.

5.3 Détermination des mentions FSC

- 5.3.1 L'*organisation* doit déterminer pour chaque *période de reconnaissance* ou numéro de fabrication/commande la *mention FSC* appropriée selon un des systèmes de contrôle suivants spécifiés pour le *groupe de produits* :
- a) *système de transfert* (Partie II, Section 7) : applicable à tous les *groupes de produits* ;
 - b) *système de pourcentage* (Partie II, Section 8) : applicable aux *groupes de produits FSC Mixte et FSC recyclés* ;
 - c) *système de crédit* (Partie II, Section 9) : applicable aux *groupes de produits FSC Mixte et FSC recyclés*.

NOTE: Pour les *groupes de produits FSC 100%* le *système de transfert* doit être appliqué.

- 5.3.2 Pour chaque *groupe de produits* l'*organisation* doit effectuer des calculs d'*entrée en pourcentage* (dans le cas du système en pourcentage) ou de crédit FSC (dans le cas du système créditeur) au niveau de chaque *site*.

⁹ Les *entrées* qui n'ont pas été mélangées avec des *entrées* d'une différente *catégorie de matière* n'ont à être enregistrées que dans l'inventaire des *entrées physiques* dans le processus (production ou autre) spécifié dans le périmètre du certificat de Chaîne de Contrôle. Ceci s'applique par exemple lorsque des processus de séchage sont utilisés avant transformation.

¹⁰ Les organisations ayant entamé leur processus de certification pourraient utiliser pour leurs calculs d'entrée de la matière en stock au moment de l'évaluation initiale ainsi que de la matière reçue entre la date de l'évaluation initiale et la date d'établissement du certificat de Chaîne de Contrôle FSC de l'organisation. Cependant, l'organisation n'est pas autorisée à vendre de la matière avec des mentions FSC avant de détenir un certificat de Chaîne de Contrôle FSC.

¹¹ Si les informations sur le volume ou le poids ne sont pas disponibles (par ex. pour les négociants) le nombre d'unités peut être suffisant.

6 Ventes et livraison

6.1 Identification des sorties vendues avec des mentions FSC

- 6.1.1 L'organisation doit s'assurer que toutes les documents de vente et livraison émises¹² pour les sorties vendues avec les *mentions FSC* incluent les informations suivantes :
- a) nom et coordonnées de l'*organisation*;
 - b) nom et adresse du client ;
 - c) date d'édition du document ;
 - d) description du produit ;
 - e) quantité de produits vendus ;
 - f) le numéro de Chaîne de Contrôle FSC de l'*organisation* ou le code de *Bois Contrôlé FSC*;
 - g) indication claire de la *mention FSC* pour chaque article ou pour l'ensemble des produits comme suit :
 - i. la mention « FSC 100% » pour les produits provenant des *groupes de produits FSC 100%*;
 - ii. la mention « FSC Mixte x% » où « x » représente la *mention en pourcentage* applicable pour les produits provenant des *groupes de produits FSC Mixte* dans un *système de pourcentage* ;
 - iii. la mention « FSC Mixte Crédit » pour les produits provenant de *groupes de produits FSC Mixte* dans un *système de crédit* ;
 - iv. la mention « FSC Recyclé x% » où « x » représente le *pourcentage* applicable pour les produits provenant des *groupes de produits FSC Recyclé* sous un *système en pourcentage* ;
 - v. la mention « FSC Recyclé Crédit » pour les produits provenant de *groupes de produits FSC Recyclés* dans un *système de crédit* ;
 - vi. la reconnaissance « Bois Contrôlé FSC » pour les produits provenant de *groupes de produits de Bois Contrôlé FSC* ou pour des produits provenant de *groupes de produits FSC Mixte ou FSC Recyclé* qui ne seront pas vendus en tant que certifiés FSC.
 - h) si des documents de livraison sont édités séparément, des informations suffisante pour faire le lien entre le document de vente et le document de livraison apparenté.

NOTE: Pour des ventes de *produits finis* qui répondent aux seuils d'usage du label FSC sur produit spécifiés dans la Section 10.1.1b) l'*organisation* peut ne pas préciser l'information sur le pourcentage ou le crédit dans les *documents* de ventes et de livraison. Dans ce cas, toutefois, la matière a perdu son information sur les *entrées FSC* ou *post consommation* pour des clients à venir et donc ne pourra plus être revendue avec les *mentions FSC*.

6.1.2 L'*organisation* doit inclure les informations demandées au point 6.1.1 ci-dessus dans ses documents de livraison si le document de vente (ou un double) n'est pas jointe au produit expédié.

6.1.3 Les organisations vendant des produits semi finis avec des mentions FSC devront fournir l'information par les documents de vente, le *document de livraison* et/ou des lettres supplémentaires sur la quantité (en volume ou en poids) de *composants mineurs* qui sont exempts des exigences pour le contrôle et l'usage du label FSC sur produit de la Chaîne de Contrôle, si leur proportion excède 1% du produit en volume ou en poids.

6.2 Usage du label FSC sur des produits vendus avec des mentions FSC

6.2.1 L'*organisation* doit s'assurer que les produits qui portent un label FSC sont toujours vendus avec la *mention FSC* correspondante sur leurs *documents* de ventes et de livraison.

6.2.2 L'*organisation* doit s'assurer que les produits vendus avec une *mention FSC* ne portent aucun label faisant référence à d'autres systèmes de certification de gestion forestière.

¹² Dans les cas où des systèmes d'Echange de Données Electroniques (EDI) sont utilisés et qu'il n'y a pas de factures papier, des preuves doivent être fournies pour faire la démonstration du statut FSC des produits fournis, lesquelles preuves doivent répondre aux informations demandées au point 6.1.1.

6.3 Vente de Bois Contrôlé FSC

- 6.3.1 L'*organisation* doit s'assurer que la vente de *Bois Contrôlé FSC* est en conformité avec la Partie 4 de « FSC-STD-40-005 : Norme FSC pour l'Evaluation de l'Entreprise de Bois Contrôlé FSC ».

PARTIE II : Systèmes pour contrôler les mentions FSC

La partie II présente les trois systèmes permettant de faire des *mentions FSC* sur les *sorties*. Les *organisations* devront en choisir un pour chaque *groupe de produits FSC* :

- Section 7 : Système de transfert ;
- Section 8 : Système de pourcentage ;
- Section 9 : Système de crédit.

7 Système de transfert

Le *système de transfert* doit être utilisé pour les activités de négoce de *produits finis* et pour la production de *groupes de produits FSC 100%*. De plus, il peut aussi être utilisé pour d'autres *groupes de produits FSC* dans les situations suivantes :

- *les groupes de produits FSC Mixte* :
 - mélanges d'*entrées FSC 100%*, *FSC Mixte* et/ou *FSC Recyclé* ;
 - usage exclusif d'*entrées FSC Mixte* ;
- *les groupes de produits FSC Recyclé* :
 - usage exclusif de *FSC Recyclé* et/ou de *matière de récupération post consommation* ;
- *les groupes de produits de Bois Contrôlé FSC*.

NOTE: Les produits forestiers non ligneux utilisés pour des fins alimentaires et/ou médicinales doivent être gérés avec le système de transfert.

7.1 Spécification de la période de reconnaissance ou du numéro de fabrication/commande

7.1.1 Pour chaque groupe de produits, l'*organisation* doit préciser les *périodes de reconnaissance* ou les numéros de fabrication/commande pour lesquels une unique *mention FSC* sera faite.

NOTE : La durée minimum de la *période de reconnaissance* sera la durée nécessaire pour réaliser un cycle de production d'un lot et comprendra donc la réception, le stockage, la transformation, l'usage du label FSC sur produit et/ou la vente du produit *en sortie*.

7.2 Entrées avec des mentions FSC identiques

7.2.1 Pour les périodes de reconnaissance ou les numéros de fabrication/commande dans lesquels les *entrées* appartiennent à une unique *catégorie de matière* comportant une *mention FSC* identique, l'*organisation* doit considérer cela comme étant la *mention FSC* correspondante pour les *sorties*.

NOTE: Si l'*entrée* se compose de 100% de *matière de récupération post consommation* la *mention FSC en sortie* doit être « FSC Recyclé 100% ».

7.3 Entrées avec des mentions FSC différentes

7.3.1 Pour les *périodes de reconnaissances* ou les numéros de fabrication/commande dans lesquels les *entrées* sont composées de différentes *catégories de matière* ou mentions de *pourcentage* ou de *crédit*, l'*organisation* doit utiliser la *mention FSC* correspondant à l'*entrée FSC* ou *post consommation* ayant la mention la plus basse par volume en entrée comme *mention FSC* pour les *sorties*.

NOTE: Les *entrées avec une mention* « FSC Mixte Crédit » ou « FSC Recyclé Crédit » *devront être considérées comme ayant un rang inférieur aux entrées portant une mention* « FSC 100% » ou « FSC Recyclé 100% ».

8 Système de pourcentage

Le système de pourcentage peut être utilisé pour les groupes de produits FSC Mixte et FSC Recyclé. Il n'est pas applicable pour les activités de négoce de produits finis et s'applique seulement au niveau d'un seul site physique (stockage, distribution, fabrication, etc.).

8.1 Spécification des périodes de reconnaissance ou numéros de fabrication/commande

8.1.1 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit préciser les périodes de reconnaissance ou les numéros de fabrication/commande pour lesquels une seule mention FSC en pourcentage sera faite.

8.2 Détermination des entrées FSC et post consommation

8.2.1 Pour les entrées FSC Mixte et/ou FSC Recyclé, l'organisation doit utiliser la mention de pourcentage ou de crédit précisée sur la facture du fournisseur pour déterminer les quantités de FSC et post consommation en entrée.

NOTE: La matière fournie avec une demande de crédit sera utilisée en totalité comme entrée FSC ou entrée post consommation, respectivement.

8.3 Calcul du pourcentage d'entrée

8.3.1 L'organisation doit calculer et enregistrer le pourcentage d'entrée pour chaque période de reconnaissance ou numéro de fabrication/commande en utilisant la formule suivante :

$$\%_{input} = \frac{Q_{FSC} + Q_{post\ consommation}}{Q_{total}} \times 100$$

%entrée = pourcentage en entrée

Q_{FSC} = quantité d'entrée FSC

$Q_{post\ consommation}$ = quantité d'entrée post consommation

Q_{total} = quantité totale des entrées (matière vierge et matière de récupération).

8.3.2 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit calculer le pourcentage en entrée basé sur :

- a) Les entrées correspondant à une même période de reconnaissance ou numéro de fabrication/commande (pourcentage simple), OU
- b) Les entrées correspondant à un nombre déterminé de périodes de reconnaissance précédentes (moyenne mobile).

NOTE: Les mentions FSC basées sur des moyennes mobiles ne peuvent être faites qu'une fois que le nombre précis de périodes de reconnaissances précédentes a été atteint depuis la mise en place du groupe de produits sous un système de pourcentage.

8.3.3 La période pendant laquelle le pourcentage en entrée est calculé ne doit pas dépasser 12 mois sauf si cela est justifié par la nature de l'activité et approuvé par l'organisme certificateur accrédité FSC.

8.4 Mention FSC pour les sorties

8.4.1 L'organisation peut vendre l'ensemble des produits d'une période de reconnaissance ou d'un numéro de fabrication/commande pour des groupes de produits FSC Mixte avec une mention de pourcentage identique ou inférieure au pourcentage calculé en entrée¹³.

8.4.2 L'organisation peut vendre l'ensemble des produits d'une période de reconnaissance ou d'un numéro de fabrication/commande pour des groupes de produits FSC Recyclé avec une mention de pourcentage identique ou inférieure au pourcentage calculé en entrée.

8.4.3 L'organisation peut vendre comme Bois Contrôlé FSC la portion des produits d'une période de reconnaissance qui n'a pas été vendue avec une mention de pourcentage FSC¹⁴.

¹³ Par ex. si le pourcentage d'entrée est de 80%, alors la totalité (100%) des sorties peut être vendue avec une mention « FSC Mixte 80% ».

¹⁴ La vente de Bois Contrôlé FSC doit être couverte par le champ d'application du certificat de Chaîne de Contrôle de l'organisation.

8.5 Promotion des produits

- 8.5.1 L'*organisation* doit s'assurer que la marque FSC n'est pas utilisée pour la *promotion* de produits qui ne répondent pas aux seuils d'usage du label FSC sur produit précisés en Partie III de cette norme.

9 Système de crédit

Le système de crédit peut être utilisé pour les groupes de produits FSC Mixtes et FSC Recyclés. Il n'est ni applicable pour les processus d'impression ni pour les activités de négoce de produits finis. Le système de crédit ne peut s'appliquer qu'au niveau d'un site physique unique (stockage, distribution, fabrication, etc.).

9.1 Spécification de périodes de reconnaissance

9.1.1 Pour chaque *Pour chaque groupe de produits*, l'organisation doit mettre en place et maintenir un compte de crédit FSC avec des périodes de reconnaissances précises allant jusqu'à 3 mois selon lesquelles des ajouts et déductions de crédits FSC seront enregistrés.

9.2 Détermination des entrées FSC et post consommation

9.2.1 Pour les entrées FSC Mixte et/ou FSC Recyclé, l'organisation doit utiliser la mention de *pourcentage* ou de *crédit* précisée sur la facture du fournisseur pour déterminer les quantités d'entrées FSC et *post consommation*.

NOTE: La matière fournie avec une *mention de crédit* doit être considérée en totalité comme *entrée FSC* ou *entrée post consommation*, respectivement.

9.3 Ajout de crédit FSC au compte de crédit

9.3.1 L'organisation doit ajouter la quantité convertie (en volume ou en poids) d'entrées FSC et *post consommation* en tant que crédit FSC au compte de crédit FSC en utilisant les facteur(s) de *conversion* précisé(s) pour chaque *composant* du *groupe de produits*.

9.3.2 L'organisation doit ajouter le *crédit FSC* au *compte de crédit* après que l'organisation ait obtenu le droit de propriété et que la *catégorie de matière* ait été vérifiée, et avant que la matière entre dans le processus de production.

9.4 Déduction de crédit FSC du compte de crédit

9.4.1 L'organisation doit déduire la quantité vendue et/ou étiquetée en tant que *FSC Mixte* ou *FSC Recyclé* du *crédit FSC* disponible dans le *compte de crédit* du *groupe de produits*.

9.5 Gestion du compte crédit

9.5.1 L'organisation doit s'assurer que le *compte de crédit* FSC n'est jamais à découvert et que des registres du *crédit FSC* disponible sont clairement visibles par le personnel compétent et maintenus à jour à tout moment.

9.5.2 L'organisation ne doit pas accumuler plus de *crédit FSC* dans le *compte de crédit* que la somme des nouveaux *crédits FSC* ajoutés au cours des 12 mois précédents. Tout *crédit FSC* qui excède la totalité de ce nouveau *crédit FSC* doit être enlevé du *compte de crédit* au début de chaque nouvelle *période de reconnaissance*.

9.6 Mentions FSC pour les sorties

9.6.1 A tout moment l'organisation peut vendre des produits issus de *groupes de produits FSC Mixte* avec une *mention de crédit* jusqu'à concurrence de la totalité du *crédit FSC* disponible dans le *compte de crédit*.

9.6.2 A tout moment l'organisation peut vendre des produits issus de *groupes de produits FSC Recyclé* avec une *mention de crédit* jusqu'à concurrence de la totalité du *crédit FSC* disponible dans le *compte de crédit*.

9.6.3 L'organisation peut vendre comme *Bois Contrôlé FSC* la portion des *produits* qui n'a pas été vendue en tant que *matière FSC Mixte* ou *FSC Recyclé*, sur la base d'un *compte de crédit* de *Bois Contrôlé FSC* correspondant¹⁵.

¹⁵ Voir la note 20.

PARTIE III : Usage du label FSC sur produit

La partie La partie III contient les exigences et les seuils en pourcentage pour utiliser les labels FSC sur le produit.

NDBVC : Dans cette partie, nous avons remplacé le terme « étiquette » (traduction du mot anglais « label ») par « label » et « étiquetage » par « usage du label FSC sur produit ».

10 Exigences générales pour l'usage du label FSC sur produit

10.1 Application des labels FSC

Les *organisations* appliquant un label FSC *sur le produit* doivent s'assurer de ce qui suit :

- a) les *produits* ne doivent porter un label FSC que s'ils sont conformes aux exigences applicables de cette norme ;
- b) les logos sur produit doivent être conformes à la norme pour l'usage du logo FSC sur produit (voir la section C «Références»);

11 Admissibilité pour l'usage du label FSC sur produit

11.1 Label FSC « 100% »

11.1.1 Tous les produits provenant de *groupes de produits FSC 100%* peuvent porter le label FSC « 100% ».

11.2 Label FSC « Mixte»

11.2.1 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Mixte* via un *système de transfert* peuvent porter le label FSC « Sources Mixtes » si la *mention FSC* identifiée pour les sorties est l'une des suivantes :

- a) une *mention de pourcentage* « FSC Mixte x% » avec x *supérieur ou égal* à 70 pour les *produits bois* et fibreux;
- b) une *mention de crédit* « FSC Mixte Crédit ».

11.2.2 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Mixte* via un *système de pourcentage* peuvent porter le label FSC « Sources Mixtes » si leur *mention de pourcentage* applicable est d'au moins 70%.

NOTE : Prendre en compte l'Advice # 3 du FSC-DIR-40-004 pour la fin de la dérogation concernant le seuil du 50% pour d'usage du logo sur les produits fibreux.

11.2.3 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Mixte* via un *système de crédit* peuvent porter le label FSC « Mixte » s'il y a assez de *crédit FSC* disponible sur le *compte de crédit* pour le *groupe de produits*.

NOTE: Le volume ou poids respectif du produit sera déduit du *compte de crédit* FSC une fois les produits étiquetés avec le label FSC sur produit.

11.3 Label FSC « Recyclée »

Les produits provenant de *groupes de produits FSC Recyclé* via un *système de transfert* peuvent porter le label FSC « Recyclé » si la *mention FSC* identifiée pour les sorties est l'une des suivantes :

- a) une *mention de pourcentage* « FSC Recyclé » d'au moins 85% ; ou
- b) une *mention de crédit* « FSC Recyclé Crédit ».

11.3.2 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Recyclé* via un *système de pourcentage* peuvent porter le label FSC « Recyclé » si leur *mention de pourcentage* applicable est d'au moins 85%.

11.3.3 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Recyclé* via un *système de crédit* peuvent porter le label FSC « Recyclé » s'il y a suffisamment de *crédit FSC* disponible sur le *compte de crédit* pour le *groupe de produits*.

NOTE: Le volume du produit sera déduit du *compte de crédit* FSC une fois les produits étiquetés.

PARTIE IV : Exigences Supplémentaires

La partie IV fournit des exigences supplémentaires abordant des situations spécifiques pour les systèmes de contrôle de la Chaîne de Contrôle. La conformité est seulement exigée si l'organisation sous-traite certaines de ses activités (Section 12) ou fait usage de l'exclusion pour les composants mineurs (Section 13).

12 Sous-traitance

NOTE : Les *organisations* qui sous-traitent des travaux sur une base flexible à un ou plusieurs prestataires potentiels peuvent demander l'inclusion des activités sous-traitées dans le périmètre de leur certificat de Chaîne de Contrôle FSC.

12.1 Conditions préalables pour la sous-traitance

Les organisations qui souhaitent inclure la sous-traitance dans le périmètre de leur certificat de chaîne de contrôle doivent s'assurer de ce qui suit :

- a) l'organisation a possession juridique de toute la matière en entrée devant être incluse dans les activités sous-traitées;
- b) l'organisation ne renonce pas à la possession juridique des matières pendant les activités sous-traitées;
- c) l'organisation a un accord ou contrat couvrant le processus de sous-traitance avec chaque entrepreneur. Cet accord ou contrat doit comprendre une clause réservant à l'organisme certificateur accrédité FSC le droit d'auditer l'entrepreneur ou l'opération de sous-traitance;
- d) l'organisation a un système de contrôle documenté avec des procédures explicites pour les activités sous-traitées qui sont partagées avec l'entrepreneur en question.

NOTE: Dès lors que les activités sous-traitées n'impliqueraient habituellement pas une repossession physique de la matière après transformation en sous-traitance, l'*organisation* n'a pas pour obligation de reprendre possession physique de la matière.

12.2 Maintien de la traçabilité et des documents de suivi

12.2.1 Le système de contrôle de l'organisation pour les activités sous-traitées doit garantir que :

- a) la matière utilisée pour la production *certifiée FSC* peut être suivie et contrôlée et ne peut pas être mélangée ou contaminée par toute autre matière pendant les activités sous-traitées ;
- b) le prestataire enregistre les *entrées*, les *sorties* et conserve les documents de livraison associés à toute *matière certifiée FSC* qui est transformée ou produite dans le cadre du contrat ou de l'accord de sous-traitance.

12.3 Archives

12.3.1 L'*organisation* doit maintenir un registre comprenant les noms et coordonnées de tous les prestataires auxquels elle fait appel pour des activités sous-traitées de transformation ou de production de *matières certifiées FSC*.

12.3.2 L'*organisation* doit informer son organisme certificateur des noms et coordonnées de tout nouveau prestataire prestataires auquel elle fait appel pour des activités sous-traitées de transformation ou de production de *matières certifiées FSC*.

12.4 Facturation

12.4.1 L'*organisation* doit établir la facture finale pour la *matière certifiée FSC* transformée ou produite en sous-traitance. La facture doit mentionner le numéro de certificat du détenteur du certificat de Chaîne de Contrôle.

NOTE: Si l'*organisation* n'a pas établi la facture finale pour la *matière certifiée FSC* transformée ou produite après achèvement des activités sous-traitées, alors les produits ne doit pas être vendue avec des *mentions FSC*.

12.5 Usage du label FSC sur produit

12.5.1 L'*organisation* doit s'assurer que le prestataire utilise les labels FSC seulement sur les produits couverts par l'accord de sous-traitance.

12.6 Usage promotionnel de la marque FSC

12.6.1 L'*organisation* doit s'assurer que le prestataire n'utilise pas la marque FSC à des fins promotionnelles.

12.7 Exclusion de la sous-traitance de deuxième degré

12.7.1 L'*organisation* doit assurer que ses prestataires ne sous-traitent pas eux mêmes les activités comprises dans l'accord de sous-traitance (par exemple la matière ne doit pas passer d'un sous-traitant à un autre).

13 Composants mineurs

NOTE : Dans certains cas justifiés l'*organisation* peut utiliser des entrées qui ne peuvent pas être identifiées comme *entrées admissibles* afin de fabriquer des *composants mineurs* de *produits assemblés FSC 100%* ou *FSC Mixte*.

13.1 Spécification et contrôle du volume

13.1.1 Pour les produits FSC 100% ou FSC Mixte, l'*organisation* peut spécifier les composants mineurs qui peuvent être exclus des exigences pour le contrôle de la Chaîne de Contrôle et l'usage du label FSC sur produit.

13.1.2 L'*organisation* ne doit pas spécifier les composants suivants comme composants mineurs.

- a) *Bois de placage* utilisé comme surface de placage visible au-dessus d'autres matières;
- b) Composants fabriqués à partir d'essences inscrites aux annexes I, II ou III de la CITES¹⁶.

13.1.3 L'*organisation* doit démontrer que la quantité de matière entrant dans les *composants mineurs* qui ont été identifiés comme exclus des exigences pour le contrôle de la Chaîne de Contrôle et l'usage du label FSC sur produit est inférieure à 5% du poids et du volume de *matières vierges* et de *récupération* dans le produit.

13.1.4 Dans le cas où un produit contient plus d'une composante mineure, au total, ils ne doivent pas excéder 5% du volume ou du poids du produit.

13.2 Justification et plan d'action

13.2.1 Pour les *composants mineurs* représentant jusqu'à 1% du volume ou du poids des *matières vierges* et de *récupération* dans le produit, l'*organisation* doit fournir par écrit une justification documentée et à jour de la raison pour laquelle la matière pour les *composants* spécifiés ne pouvait pas provenir de matière certifiée FSC, contrôlée ou de *récupération*.

13.2.2 Pour les *composants mineurs* entre¹⁷ 1% et 5% du volume ou du poids des *matières vierges* et de *récupération* dans le produit, l'*organisation* doit suivre les procédures exposées dans « FSC-PRO-40-004 : Demandes de dérogation pour composants mineurs ».

NOTE Sans une dérogation valide, l'usage de matière non contrôlée par une organisation dans les *composants mineurs* constituant plus de 1% du volume ou du poids des *matières vierges* et de *récupération* dans un *produit assemblé FSC 100%* ou *FSC Mixte* empêchera la délivrance d'un certificat de la Chaîne de Contrôle FSC ou, si l'*organisation* est détentriche du certificat de Chaîne de Contrôle FSC, aboutira à la **suspension immédiate du certificat**.

¹⁶ La CITES (Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore) est un accord international entre les gouvernements, ayant pour objectif d'assurer que le commerce international de certains animaux et plantes sauvages ne menace pas leur survie (sources <http://www.cites.org>)

¹⁷ « entre » doit être interprété comme ne comprenant pas les valeurs limites, c-à-d comme « plus de 1% » et « moins de 5% ».

ANNEXE I : Comparaison des systèmes de transfert, de pourcentage et de crédit [INFORMATIF]

Les graphiques suivants expliquent le fonctionnement de base des différents systèmes de Chaîne de Contrôle pour contrôler les *mentions FSC* [cf Sections 7-9] au moyen de scénari de production avec différentes entrées.

Entrées

- = Entrée FSC : 'FSC100%'
- ◐ = Entrée FSC : 'FSC Mixte 70%'
- = Entrée Contrôlée

Sorties

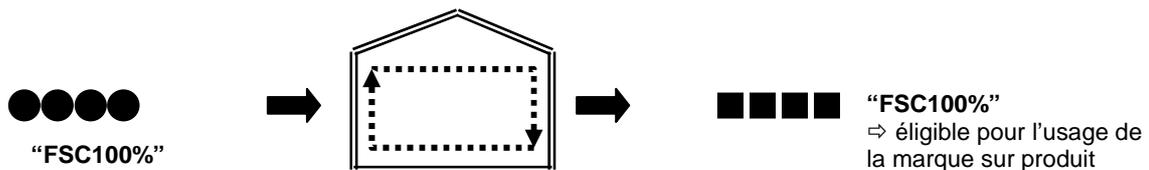
- = 'FSC100%'
- ◑ = 'FSC Mixte' avec mention de pourcentage or de crédit
- = 'FSC Controlled Wood'

1. Système de transfert

Sous Dans le *système de transfert* la *catégorie de matière* et la mention associée à l'*entrée FSC* la plus basse (pour les *entrées de matière vierge*) ou l'*entrée post consommation* (pour les *entrées de matière de récupération*) par volume d'entrée doit être identifiée.

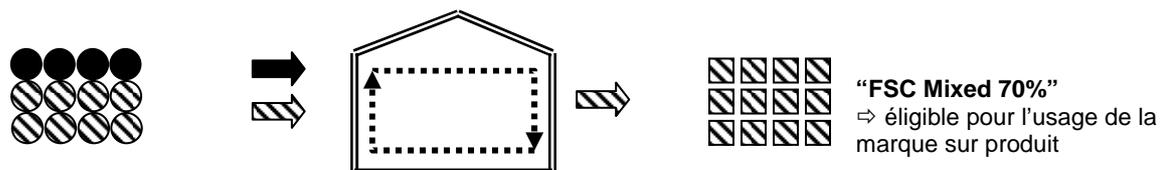
NOTE : Le système de transfert ne peut pas être appliqué aux mélanges de matières qui comprennent des matières sans *entrée FSC* ni *entrée post consommation*.

Scénario A: Entrée de matière avec une unique mention FSC



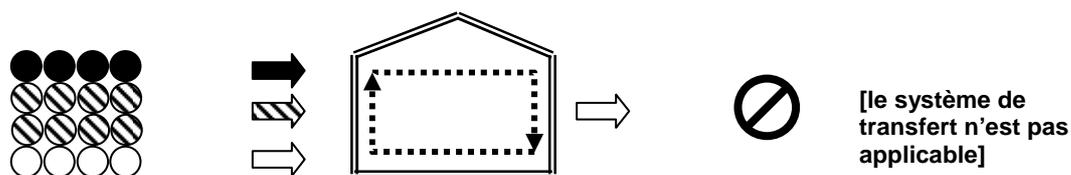
Le *système de transfert* est particulièrement utile dans les cas où une seule *entrée* de matière est utilisée comme par exemple dans le cas des groupes de produits «FSC100%». Dans ces cas la mention de l'entrée est simplement transférée à la sortie.

Scénario B: Entrées avec des mentions FSC différentes



Dans le second exemple un mélange d'entrées «FSC100%» et « FSC Mixte 70% » est utilisé. Dans ce cas la *catégorie de matière* avec l'*entrée FSC* la plus basse par volume d'entrée est « FSC Mixte 70% » qui peut ainsi être transférée en tant que *mention FSC* applicable pour la *sortie*. Ce scénario est applicable pour les utilisateurs qui ne peuvent pas ou ne veulent pas calculer l'*entrée exacte FSC* de leur production mais veulent seulement assurer une certaine *mention FSC* minimum pour leurs *sorties*.

Scénario C: Entrées avec différentes mentions FSC et sans mentions FSC

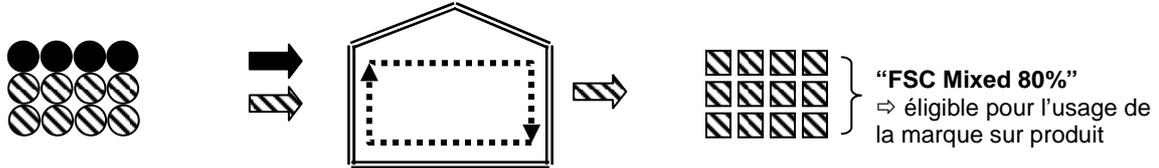


Le système de transfert ne peut pas être appliqué car le mélange de matières contient en entrée de la matière sans mention FSC (soit « non FSC Pur, FSC Mixte ou FSC Recyclé » NDBVC).

2. Système de pourcentage

Dans le *système de pourcentage* toutes les sorties peuvent être vendues avec une *mention de pourcentage* qui correspond à la proportion d'entrée FSC et d'entrée *post consommation* comparée à la totalité des entrées.

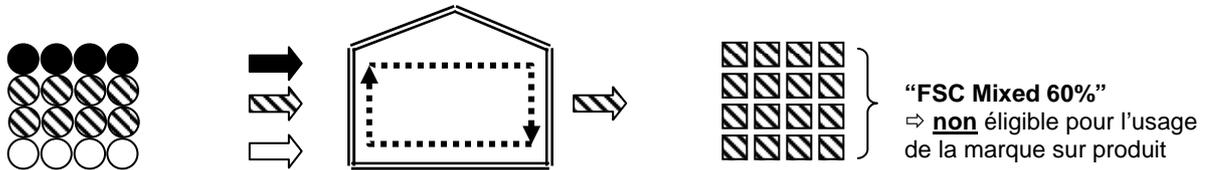
Scénario B: Entrées avec des mentions FSC différentes



La *mention FSC* pour la *sortie* est calculée comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités en } \textit{entrée} \text{ FSC } 100\% \\ 8 \text{ unités en } \textit{entrée} \text{ FSC de } 70\% \end{array} \right\} \frac{(4 \times 100\%) + (8 \times 70\%)}{4 + 8} \times 100\% = \frac{4 + 5.6}{12} \times 100\% = 80\%$$

Scénario C: Entrées avec différentes mentions FSC et sans mentions FSC



La *mention FSC* pour la *sortie* est calculée comme suit :

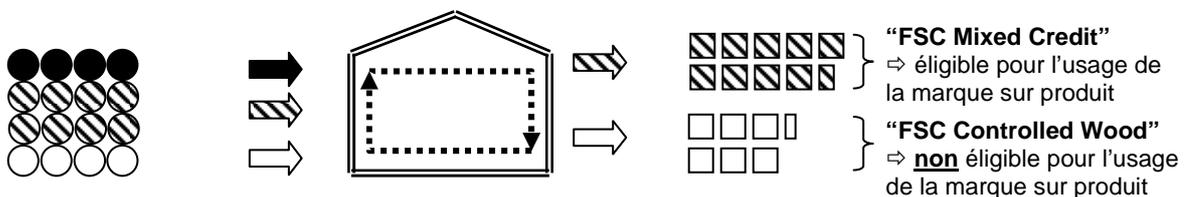
$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités en } \textit{entrée} \text{ FSC de } 100\% \\ 8 \text{ unités en } \textit{entrée} \text{ FSC de } 70\% \\ 4 \text{ unités en } \textit{entrée} \text{ non FSC (mais contrôlées)} \end{array} \right\} \frac{(4 \times 100\%) + (8 \times 70\%)}{4 + 8 + 4} \times 100\% = \frac{4 + 5.6}{16} \times 100\% = 60\%$$

3. Système de crédit

Dans le *système de crédit* une certaine proportion des sorties peut être vendue avec une *mention de crédit* correspondant à la quantité d'entrée FSC et/ou d'entrées *post consommation*. Les entrées FSC et les entrées *post consommation* peuvent aussi être accumulées en tant que *crédit FSC* sur un *compte de crédit*. Le reste de la sortie peut être vendu comme « Bois Contrôlé FSC ».

Scénario C: Entrées avec différentes mentions FSC et sans mentions FSC

NOTE: Le *système de crédit* pourrait aussi s'appliquer au scénario B, ci-dessus.



Le nombre d'unités en *sortie* qui peuvent être vendues avec une mention « FSC Mixte Crédit » est calculé comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités en } \textit{entrée} \text{ FSC de } 100\% \\ 8 \text{ unités en } \textit{entrée} \text{ FSC de } 70\% \\ 4 \text{ unités en } \textit{entrée} \text{ non FSC (mais contrôlées)} \end{array} \right\} (4 \times 100\%) + (8 \times 70\%) \text{ unités} = 4 + 5.6 \text{ unités} = 9.6 \text{ unités}$$

The Les **6.4 unités** restantes (pour aller à 16 unité au total) peuvent être vendues comme « Bois contrôlé FSC »